

01

L'ESSENTIEL DU RAFFP

ÉDITION 2015

RAFFP
Retraite
additionnelle
de la Fonction
publique ■

- 01 Chiffres clés
- 02 Le RAFP
- 03 L'ERAFP
- 04 La gouvernance
- 05 L'organisation du Régime
- 06 Le circuit de
la Retraite additionnelle
- 07 Les cotisations
- 08 Les droits et les prestations
- 09 Les contraintes
réglementaires
d'investissement
- 10 Les dates clés

01

CHIFFRES
CLÉS

L

2003ANNÉE DE LA LOI FONDATRICE
DU RÉGIME**2005**ANNÉE DE DÉMARRAGE
OPÉRATIONNEL DU RÉGIME

PLUS DE

4,5 MILLIONS
DE BÉNÉFICIAIRES

COTISANTS EN 2014

44 984EMPLOYEURS COTISANTS
EN 2014*

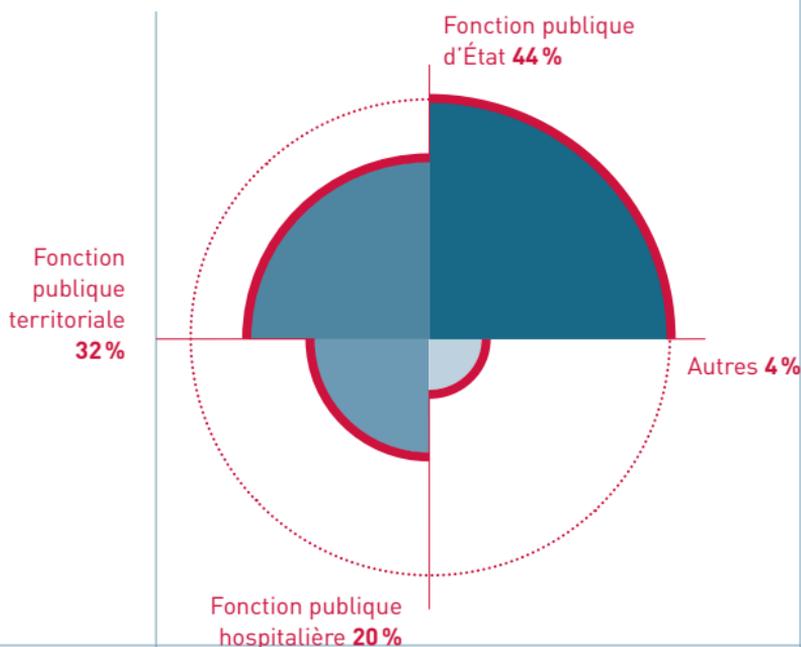
PLUS DE

1,8 Md€

DE COTISATIONS EN 2014*

* Les chiffres sont arrêtés au 31 mars 2015,
dernière date d'exigibilité des cotisations 2014.RÉPARTITION DES BÉNÉFICIAIRES COTISANTS
PAR FONCTION PUBLIQUE

Source — Gestionnaire Administratif au 31/12/14



02

LE
RAFP

L

Fonds de pension public original, la Retraite additionnelle de la Fonction publique est un régime de retraite :

- obligatoire ;
- par points ;
- institué au bénéfice des fonctionnaires de l'État (civils et militaires), territoriaux, hospitaliers, ainsi que des magistrats.

Il permet le versement, en plus de la pension principale, d'une prestation additionnelle de retraite qui prend en compte les primes et rémunérations accessoires versées aux fonctionnaires au cours de leur période d'activité.

L'ensemble des éléments de rémunération accessoire constitue l'assiette de cotisation. Cette assiette ne peut toutefois pas excéder 20 % du traitement indiciaire brut total perçu par le fonctionnaire au cours d'une année civile.

03

L'ERAFP

L'ERAFP GÈRE LE RÉGIME DE RETRAITE ADDITIONNELLE

La gestion du Régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP) a été confiée à un établissement public administratif sous tutelle de l'État : l'Établissement de Retraite additionnelle de la Fonction publique (ERAFP).

Son directeur est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale.

Le conseil d'administration de l'ERAFP définit chaque année les paramètres techniques du Régime. Il fixe également les orientations générales de la politique de placement des provisions du Régime.

L'ERAFP réalise notamment, en interne ou par délégation à des sociétés de gestion extérieures, les placements financiers du Régime.

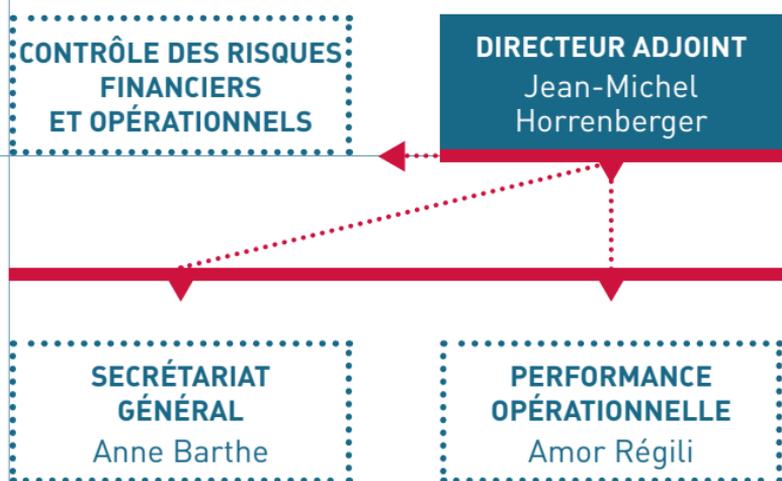
LA CAISSE DES DÉPÔTS LUI FOURNIT DES PRESTATIONS OPÉRATIONNELLES

La gestion administrative du Régime (encaissement des cotisations, suivi des « Comptes Individuels RAFP », liquidation et versement*) a été confiée à la Caisse des Dépôts, sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration de l'ERAFP.

* Sauf le paiement des prestations aux fonctionnaires de l'État, assuré par la Direction générale des Finances publiques (DGFîP)

ORGANIGRAMME

PRÉSIDENT DE L'ERAFP — Dominique Lamiot



..... Rattachement opérationnel

DIRECTEUR
Philippe Desfossés

AGENCE COMPTABLE
Patrick Hédé

**GESTION TECHNIQUE
ET FINANCIÈRE**
Catherine Vialonga

**GESTION DES DROITS
ET AFFAIRES JURIDIQUES**
Bénédicte Paulze d'Ivoy

04

LA

GOUVERNANCE



19 MEMBRES COMPOSENT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ERAFP (MANDAT DE 4 ANS)

8 représentants des bénéficiaires cotisants du Régime proposés par les organisations syndicales représentatives.

8 représentants des employeurs, issus des trois fonctions publiques : d'État (3), territoriale (3) et hospitalière (2).

3 personnalités qualifiées.

Pour chaque administrateur représentant les bénéficiaires cotisants ou les employeurs de la Fonction publique, il est nommé un suppléant dans les mêmes conditions que les titulaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EST ASSISTÉ PAR QUATRE COMITÉS SPÉCIALISÉS INSTITUÉS EN SON SEIN

le comité de pilotage actif-passif

le comité d'audit

le comité de recouvrement

le comité de suivi de la politique de placements

Par ailleurs, le conseil d'administration s'est doté en 2011 d'un bureau, compétent pour suivre entre deux séances du conseil les affaires de l'Établissement, et en 2012 d'une commission de la communication.

05

L'ORGANISATION DU RÉGIME





Commissaires aux comptes

Actuaire indépendant

Sociétés de gestion financière externes

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE GESTION

GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF DU RÉGIME
Caisse des Dépôts

CONVENTION

DGFIP*
 Paiement des prestations aux pensionnés de la FPE**

* Direction générale des finances publiques

** Fonction publique d'État

- - - Sélection via procédure de marchés publics

- - - Sélection via procédure de marchés publics et validation par le conseil d'administration

... Convention

06

LE CIRCUIT
DE LA RETRAITE
ADDITIONNELLE

L

PRÉLÈVEMENTS - INFORMATION

COTISANT

- Cotise au Régime *via* son employeur
- Consulte son compte individuel RAFF en ligne¹
- Demande le bénéfice de sa prestation à partir de l'âge d'ouverture des droits au RAFF.

EMPLOYEUR

- Calcule et prélève les cotisations sur la paie du fonctionnaire
- Verse les cotisations (fonctionnaire + employeur) et déclare annuellement les sommes versées à la Caisse des Dépôts
- Consulte son compte employeur²



— RÉGIME —
www.rafp.fr

GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF

Caisse des Dépôts

- Communique sur les droits et la gestion du Régime en collaboration avec l'ERAFP
- Convertit les cotisations en points
- Gère les comptes individuels RAFF
- Calcule et verse les prestations aux bénéficiaires de la FPT* et FPH**
- Calcule les prestations des bénéficiaires de la FPE***

DGFip****

- Verse les prestations aux bénéficiaires de la FPE***

↑ Prestations.....

↓ Cotisations.....

* Fonction publique territoriale
** Fonction publique hospitalière
*** Fonction publique d'État
**** Direction générale des Finances publiques
1. www.rafp.fr rubrique bénéficiaires
2. www.rafp.fr rubrique employeurs

DES RELATIONS DÉMATÉRIALISÉES
INTERMÉDIÉES PAR PRÈS DE

45 000

EMPLOYEURS PUBLICS

07

LES
COTISATIONS

L

Les cotisations sont assises sur les éléments de rémunération de toute nature non pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions civiles et militaires de retraite ou des pensions servies par la CNRACL¹.

Les montants des primes et indemnités pris en compte pour calculer les cotisations et les droits au Régime sont plafonnés à 20 % du traitement indiciaire brut.

Les montants ainsi plafonnés sont soumis à un taux de cotisation de 10 % :

- + 5 % à la charge de l'employeur ;
- + 5 % à la charge du fonctionnaire bénéficiaire.

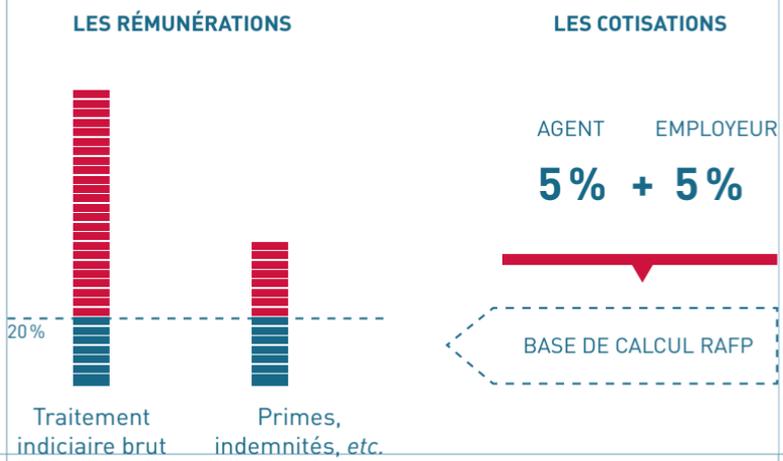
1. Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales

DEUX EXCEPTIONS À L'APPLICATION DU PLAFONNEMENT DE 20 %

- ➔ L'indemnité de « garantie individuelle de pouvoir d'achat » (GIPA)
- ➔ Les jours inscrits sur le Compte Épargne-Temps (CET)

ASSIETTE DE COTISATION

Source — Service communication ERAFP



08

**LES DROITS
ET LES
PRESTATIONS**



L'ACQUISITION DES DROITS

Les cotisations versées au titre de l'année N, déclarées au premier trimestre de l'année N+1 par l'employeur, sont converties en points et alimentent un compte individuel RAFP. Le nombre de points est obtenu en divisant le total des cotisations versées au titre d'une année par la valeur d'acquisition du point de l'année considérée.

LE CALCUL DES PRESTATIONS

Le montant de la prestation de retraite additionnelle est calculé en multipliant le nombre de points acquis tout au long de la carrière par la valeur de service du point.

Les cotisants peuvent faire valoir leurs droits à partir d'un âge compris entre 60 ans et 62 ans et déterminé en fonction de leur date de naissance.

LE VERSEMENT DES PRESTATIONS

CAPITAL

La prestation est versée sous la forme d'un capital si le nombre de points acquis est inférieur à 5 125 points. Le montant de ce capital est déterminé par application d'un barème de conversion en capital.

RENTE

La prestation est versée sous la forme d'une rente mensuelle si le nombre de points acquis est supérieur ou égal à 5 125 points. Les toutes premières rentes ont commencé à être payées à partir de 2009.

LES VALEURS DU POINT

Année	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Valeur d'acquisition (en €)	1	1,017	1,03022	1,03537	1,04572	1,05095	1,05620	1,0742	1,0850	1,09585	1,1452
Variation	—	+1,7 %	+1,3 %	+0,5 %	+1 %	+0,5 %	+0,5 %	+1,7 %	+1 %	+1 %	+4,5 %
Valeur de service (en €)	0,04	0,0408	0,04153	0,04219	0,04261	0,04283	0,04304	0,04378	0,04421	0,04465	0,04465
Variation	—	+2 %	+1,8 %	+1,6 %	+1 %	+0,5 %	+0,5 %	+1,7 %	+1 %	+1 %	—

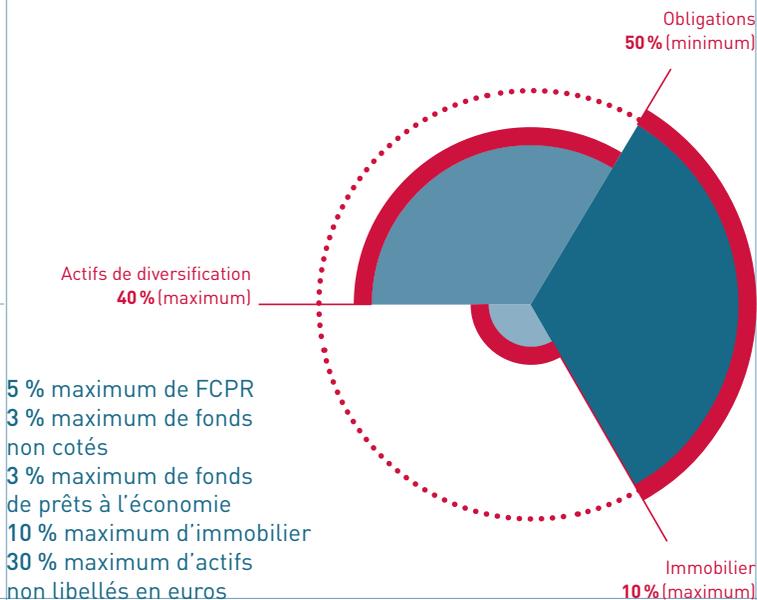
09

LES CONTRAINTES
RÉGLEMENTAIRES
D'INVESTISSEMENT



CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES S'APPLIQUANT AU RAFF À COMPTER DU 16 MARS 2015

Source — *Gestion technique et financière ERAFP*



10

DATES
CLÉS

L

→ 2015

- + Lancement du nouveau site Internet du RAFFP
- + Première participation de l'ERAFP au Salon santé et autonomie
- + Seconde participation de l'ERAFP au Salon des maires et des collectivités locales

→ 2014

- + Première participation de l'ERAFP au Salon des maires et des collectivités locales
- + L'ERAFP est sur Twitter
@_ERAFP_

→ 2013

- + Lancement de la nouvelle identité visuelle du RAFFP
- + Deuxième conférence institutionnelle « Retraite additionnelle et Fonction publique » à Lyon
- + Adhésion de l'ERAFP à l'IIGCC* et l'ITIE**

→ 2012

- + Première conférence institutionnelle « Retraite additionnelle et Fonction publique » à Paris
- + Adoption des lignes directrices pour l'engagement actionnarial de l'ERAFP

→ 2011

- + Campagne e-mailing de communication auprès des employeurs et des actifs bénéficiaires
- + Rencontres des employeurs publics sur la Retraite additionnelle (Strasbourg et Toulouse)

→ 2010

- + Rencontres des employeurs publics sur la Retraite additionnelle (Nantes, Marseille et Orléans)

* IIGCC : International Investors Group on Climate Change

** ITIE : Initiative pour la Transparence des Industries Extractives

→ 2009

- + Versement des premières rentes
- + Premier rapport annuel ISR*
- + Premières adaptations du référentiel ISR*

→ 2008

- + Communication nationale auprès des fonctionnaires
- + Nouveau site Internet dédié www.rafp.fr

→ 2007

- + Première diversification des actifs
- + Adoption du référentiel ISR*

→ 2006

- + Attribution des premiers droits
- + Adoption de la charte ISR*

→ 2005

- + Démarrage opérationnel du Régime (1^{er} janvier)
- + Décision de placer l'intégralité des actifs en ISR*

→ 2004

- + Création de l'Établissement public ERAFP (18 juin)

→ 2003

- + Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et instituant le Régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique

* ISR : Investissement Socialement Responsable

Établissement de Retraite additionnelle de la Fonction publique
12, rue Portalis - CS 40 007 - 75381 Paris Cedex 08 — www.rafp.fr

Nous suivre sur  [@_ERAFP_](https://twitter.com/_ERAFP_)



L'Établissement de la Retraite additionnelle de la Fonction publique fête ses 10 ans!